

B16 - Article 13 (6.3) – Assemblées générales de l'Institut (E) – Parrainée par le Conseil d'administration

Justification

La deuxième phase de l'examen approfondi des statuts de l'Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d'administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l'Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l'AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d'examen à l'AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l'Institut profite également de l'occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l'Institut soient modifiés comme suit :

Approuvé lors de l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
~~13.3 Assemblée générale extraordinaire~~ ~~13.3.1 Convocation d'une assemblée générale extraordinaire~~ Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins cinq (5 %) pour cent des délégué·es présents à la dernière assemblée générale. Une telle demande est envoyée à chaque directeur·rice et au ~~siège social de l'organisation.~~ ~~13.3.1.1 Une demande visant à tenir une assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 13.3.1.1 des Statuts~~ énonce les affaires qui seront traitées à l'assemblée et contient la proposition de motion ou de modification aux <i>Statuts</i>. ~~13.3.1.2~~ Le Conseil peut, à sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES 6.3 Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des délégué·es présents à la dernière assemblée générale. Une telle demande est envoyée à chaque directeur·rice et à l'Institut, et énonce les affaires qui seront traitées à l'assemblée et contient la proposition de motion ou de modification aux statuts. 6.3.1 Le Conseil peut, à sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire.	<i>Le nouvel article 6.3 remplacerait l'article 13.3.1.1 actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>Le nouvel article 6.3.1 remplacerait l'article 13.3.1.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 6.3.2 remplacerait l'article 13.3.2 actuel.</i> <i>Le nouvel article 6.3.3 remplacerait l'article 13.3.3 actuel.</i>

~~13.3.2~~ ~~Ordre du jour~~ L'assemblée générale extraordinaire ne traite que des questions justifiant sa tenue. ~~13.3.3~~ ~~Avis de convocation~~ L'assemblée générale extraordinaire a lieu entre la quatrième (4^e) et la treizième (13^e) semaine suivant la réception de la demande ou la décision du Conseil.	6.3.2 L'assemblée générale extraordinaire ne traite que des questions justifiant sa tenue. 6.3.3 L'assemblée générale extraordinaire a lieu entre la quatrième (4^e) et la treizième (13^e) semaine suivant la réception de la demande ou la décision du Conseil.	
---	---	--